

Cher client,

La législation sociale s'est enrichie ces dernières semaines de plusieurs dispositions en faveur de l'emploi des jeunes au travers de quatre décrets publiés le 24 juin dernier.

Entrées en application rétroactivement au 24 avril 2009, elles prendront fin le 30 juin 2010.

Elles concernent l'embauche des apprentis, des jeunes en contrat de professionnalisation de moins de 26 ans et de stagiaires en contrat à durée indéterminée. Selon les cas, les nouveaux dispositifs s'adressent aux entreprises de 11 salariés et plus, de moins de 50 salariés ou toutes les entreprises.

Les aides varient de 1 000 € à 3 000 €. Les formalités pour en bénéficier sont réduites au minimum et relèvent du Pôle Emploi, à l'exception des stagiaires pour lesquels il conviendra de s'adresser à un nouvel opérateur, l'agence de services et de paiement (ASP) qui se substitue au CNASEA chargé antérieurement d'instruire et de verser certaines aides à la formation professionnelle ou à l'emploi.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le cabinet sera fermé en raison des congés d'été du samedi 1er août au dimanche 23 août inclus pour le service comptable et le service social.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

MERCREDI 5 AOUT

Commerçants et artisans

- Versement à l'URSSAF au titre du **3ème TRIM. 2009** des cotisations d'assurance maladie-maternité, de retraite de base et complémentaire, d'allocations familiales, CSG et CRDS en cas d'option pour le versement trimestriel des cotisations.

MERCREDI 12 AOUT

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **JUILLET 2009**.

SAMEDI 15 AOUT

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **30 AVRIL 2009**, paiement du solde de l'IS et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **JUILLET 2009**.

LUNDI 31 AOUT

Sociétés et autres personnes morales

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **31 MAI 2009**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

Mensualisation de la taxe professionnelle

- Demande de suspension ou de modulation des prélèvements mensuels en fonction de l'impôt présumé de 2009.

INFORMATIONS GENERALES

Le SMIC au 1er juillet 2009

- ▶ Le taux horaire du SMIC augmente de 1,25 % au 1er juillet 2009 ce qui le porte de 8,71 € à 8,82 €.
- ▶ Cette augmentation se traduit par un SMIC mensuel brut de 1337,70€ pour un horaire collectif hebdomadaire de 35 heures.
Pour un horaire collectif de 39 heures le SMIC mensuel brut est :
1505,87 € avec la majoration de salaire de 10 % de la 36ème à la 39ème heure;
1528,80 € avec une majoration de salaire de 25 %.
- ▶ Le minimum garanti qui sert de référence pour le calcul de divers avantages sociaux reste fixé à 3,31 % (décret n°2009-800 du 24/06/09).
- ▶ Le montant du plafond d'application de la réduction générale de cotisations patronales (réduction Fillon) est portée à 2140,37 €, soit 1,6 SMIC sur une base de 151,67 heures, pour la période du 1er juillet 2009 au 30 décembre 2009.

Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 3e trimestre 2009 un exercice clos du 30 juin 2009 au 29 septembre 2009 inclus peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de 12 mois.

- Exercice clos du 30 juin 2009 au 30 juillet 2009 6,11 %
- Exercice clos du 31 juillet 2009 au 30 août 2009 5,93 %
- Exercice clos du 31 août 2009 au 29 sept. 2009 5,75 %

Emploi des seniors

Les décrets relatifs aux "pénalités URSSAF 1% seniors" ayant été publiés, les entreprises de plus de 50 salariés ont jusqu'au 31/12/2009 pour négocier un accord d'entreprise ou mettre en place un plan action relatif à l'emploi des salariés âgés pour y échapper (décrets 2009-560 et 564 du 20/05/09).

AIDES A L'EMPLOI DES JEUNES

Employeurs de 11 salariés et plus - apprentis

Les employeurs de 11 salariés et plus qui ont recruté des apprentis depuis le 24 avril 2009 ou qui le feront d'ici le 30 juin 2010 peuvent bénéficier d'une aide dont les modalités sont les suivantes :

- ▶ l'aide est accordée pour toute embauche d'un apprenti dont la durée du contrat est supérieure à 2 mois;
- ▶ l'aide est mensuelle et versée pour une durée de 12 mois;
- ▶ son montant résulte d'un calcul qui tient notamment compte du salaire minimal légal applicable à l'apprenti
 - à titre d'exemple pour une rémunération de 49 % du SMIC, l'aide est de 71 € par mois.

Exclusion

- Les entreprises inscrites au répertoire des métiers.
- Les entreprises qui emploient des apprentis dont le contrat ouvre droit au régime des exonérations de l'ensemble des charges sociales.

Formalités

L'entreprise adresse au Pôle Emploi dont elle relève la demande d'aide accompagnée du contrat d'apprentissage dans les trois mois suivant l'embauche.

Chaque trimestre civil, l'employeur est tenu de produire un formulaire permettant le calcul de l'aide dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée.

Employeurs de moins de 50 salariés - apprentis

L'embauche d'un apprenti qui a pour effet d'accroître le nombre des contrats d'apprentissage par rapport aux contrats en cours d'exécution depuis le 24 avril 2009 et jusqu'au 30 juin 2010 peut générer une aide de 1800 € par embauche d'un apprenti.

- L'aide est versée en deux fois, un tiers à l'issue des trois premiers mois et le solde au terme du 6ème mois d'exécution du contrat.
- La demande est déposée dans les deux mois qui suivent l'embauche auprès du Pôle Emploi.

Jeunes en contrat de professionnalisation

Les employeurs qui embauchent des jeunes de *moins de 26 ans en contrat de professionnalisation* entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 peuvent demander une aide au Pôle Emploi dont le montant est de 1 000 € par embauche et de 2 000 € si le jeune est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau 5 et plus.

L'aide est versée en deux temps, 50% à la fin du 2ème mois d'exécution et l'autre moitié à l'issue du 6ème mois d'exécution.

Pour en bénéficier, l'employeur ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24 avril 2009.

Dans les hôtels-café-restaurants ce dispositif ne peut se cumuler avec les aides spécifiques déjà existantes dans ce secteur d'activité.

Embauche de stagiaires en CDI

Les employeurs qui embauchent par contrat de travail à durée indéterminée, entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009, un jeune de *moins de 26 ans ayant déjà effectué des stages au sein de cette même entreprise* peuvent bénéficier d'une prime de 3 000 €.

La prime est gérée par L'ASP.

Dans tous les cas exposés ci-dessus, le bénéfice de l'aide est subordonné au fait que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard des organismes sociaux et que l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu dans les six mois précédant l'embauche.

Les formulaires de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site « www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs ».

INFORMATIONS GENERALES

AGS

La cotisation AGS qui permet de garantir le paiement des salaires en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire a été portée depuis le 1er juillet 2009 de 0,20 % à 0,30 %.

Cette cotisation à la charge de l'employeur devrait subir une nouvelle augmentation à partir du 1er octobre prochain pour s'établir à 0,40 % (CA de L'AGS du 15/06/09).

Une période d'essai « raisonnable »

La loi portant modernisation du marché du travail a fixé la période d'essai dans des limites de 2 à 4 mois selon les catégories professionnelles. Toutefois, les conventions collectives et les accords de branche signés avant le 27 juin 2008 continuent de s'appliquer lorsqu'ils prévoient des durées plus longues pouvant aller jusqu'à 12 mois de période d'essai.

Se référant à la convention 158 de l'OIT, qui pose comme principe qu'une période d'essai doit être « raisonnable », *il a été jugé que la période d'un an ne l'était pas même si elle résultait de l'application d'une convention collective*. Il appartient à l'employeur de prévoir une durée inférieure au risque que la rupture du contrat de travail en cours d'essai soit requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse (C. Cass du 4/06/09).

Activité partielle de longue durée

Dans le cadre des mesures en faveur du maintien de l'emploi, les employeurs qui subissent une réduction d'activité sur une longue période ont la possibilité depuis le 1er mai 2009 de conclure une convention avec l'Etat. Celle-ci permet aux salariés de bénéficier d'une meilleure indemnisation que le chômage partiel classique et pour l'employeur d'un financement.

La participation financière de l'Etat est fixée à 1,90 € par heure indemnisée dans la limite de 50 heures. Au-delà, l'UNEDIC prend le relais à hauteur de 3,90 € pour chaque heure indemnisée.

Concrètement, l'entreprise assure 75 % de leur salaire aux salariés en activité partielle de longue durée. Elle se fait rembourser l'allocation spécifique de chômage (3,84 € pour les entreprises de moins de 250 salariés) ainsi que l'allocation complémentaire mentionnée ci-dessus.

Sous peine de devoir rembourser les indemnités perçues, l'employeur s'engage à conserver l'emploi des salariés concernés pendant une période double de l'activité partielle de longue durée et à proposer aux intéressés un entretien pour envisager une formation ou un bilan de compétences (arrêté du 10/06/09).

Comptabilisation des effectifs

Depuis le 23 juin 2009, de nouvelles règles de calcul des effectifs retenus pour l'application de certaines obligations et exonérations s'appliquent notamment pour :

- ▶ la participation à la formation professionnelle continue;
- ▶ l'exonération de charges pour les apprentis,
- ▶ la réduction "Fillon" et la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour heures supplémentaires;
- ▶ la contribution FNAL de 0,4 %;
- ▶ le versement de transport (décrets 2009-775 et 776 du 23/06/09).

Formation professionnelle

Les entreprises, qui en raison de l'accroissement de leur effectif en 2008, 2009 et 2010, dépassent pour la première fois le seuil de 10 salariés restent soumises pour l'année en cours et les deux années suivantes à l'obligation incombant à celles de moins de 10 salariés.

Elles sont, pour la quatrième, cinquième et sixième année, assujetties à la participation à la formation professionnelle aux taux de 0,55 %, 0,70 % puis 0,80 % (décret 2009-816 du 1/07/09).